
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET N° 97/ 086 /PRG/SGG
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INTENDANCE DU
PALAIS ET DES RESIDENCES PRESIDENTIELS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale,
- VU le Décret N°96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le Décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,
- VU le Décret N°96/111/PRG/SGG du 26 août 1996, portant attribution des membres du gouvernement,
- VU le Décret N°97/020/PRG/SGG du 04 mars 1997, portant organisation de la Présidence de la République de Guinée,
- VU le Décret N°97/021/PRG/SGG du 04 mars 1997, portant attributions du Secrétariat Général de la République,

DECRETE,

**CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DE L'INTENDANCE DU PALAIS ET
DES RESIDENCES PRESIDENTIELS**

Article 1er : Sous l'autorité du Chef de Cabinet Civil du Président de la République, l'Intendance du Palais et des Résidences Présidentiels est chargée de l'entretien, de la maintenance et du fonctionnement des Palais et Résidences Présidentiels.

A ce titre, elle

- assure l'acquisition et la gestion des biens et services destinés à ces lieux,

- de procéder à la prospection des marchés et aux opérations de commandes de biens et services nécessaires, sollicités dans le cadre de l'entretien et du fonctionnement du Palais et des Résidences Présidentiels,
- de réceptionner et de gérer des stocks de denrées, produits consommables et matériels non durables mis à sa disposition à cet effet,
- de gérer en veillant à l'utilisation rationnelle ainsi qu'aux affectations et mouvements des mobiliers, matériels et autres mis à la disposition du service dans le cadre de l'ameublement du Palais et des Résidences Présidentiels.

Article 6 : La Section « Entretien et Maintenance » est chargée :

- de veiller à l'utilisation et à l'entretien corrects du matériel et de l'équipement mis à la disposition du service,
- de veiller à assurer la maintenance des équipements (appareils électroménagers, audiovisuels et autres) et des installations desdits lieux,
- de veiller sur les questions architecturales de lieux et chercher à résoudre en collaboration avec les services techniques compétents en la matière, les problèmes liés à la réparation et à la rénovation de ces édifices.

Article 7 : La Section « Hébergement et Restauration » est chargée :

- d'assurer et de veiller régulièrement à l'entretien correct de ces édifices en vue de maintenir leurs locaux dans un état de propreté et de salubrité digne de ces lieux
- d'assurer une très bonne qualité des prestations domestiques en ces lieux,
- de veiller sur la vie des espaces verts réalisés en ces lieux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les chefs de section sont nommés par Décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 9 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 5 MAI 1997


GENERAL LANSANA CONTE